



**Décision n° 2014-DC-0434 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 10 juin 2014 prescrivant à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) un renforcement de la surveillance et de la présence de l'exploitant sur le terrain lors d'activités importantes pour la protection dans les installations nucléaires de base n°78 et 89 du site électronucléaire EDF du Bugey (Ain)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-20 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.5.3 à 2.5.5 ;

Vu les observations émises par EDF-SA dans le courrier référencé D5110/LET/MSQ/14.00893 du 6 juin 2014 ;

Considérant que, lors de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°4 de la centrale nucléaire du Bugey du 8 février 2014 au 19 mai 2014, plusieurs événements significatifs pour la sûreté sont survenus entre le 25 avril et le 7 mai 2014 à l'occasion des opérations de redémarrage de ce réacteur, et que ces événements ont en particulier concerné des indisponibilités de matériels requis par les spécifications techniques d'exploitation du réacteur n°4 de la centrale nucléaire du Bugey dues à des écarts lors d'interventions réalisées à la suite d'anomalies techniques ;

Considérant que, lors de cet arrêt, plusieurs écarts ont été constatés au plan de la radioprotection des travailleurs, tel que le déversement inapproprié dans un puisard du bâtiment réacteur d'un effluent de rinçage contaminé par l'isotope 110m de l'argent entraînant une pollution de l'air dans le bâtiment réacteur ;

Considérant que l'analyse de ces événements significatifs pour la sûreté et de ces écarts au plan de la radioprotection des travailleurs révèle un manque de surveillance et de présence sur le terrain de l'exploitant lors des activités de maintenance menées dans le cadre d'un arrêt de réacteur, plus particulièrement lorsque celles-ci concernent la gestion d'anomalies techniques ;

Considérant que des actions correctives et préventives doivent être mises en œuvre de manière à éviter le renouvellement d'écarts analogues en matière de sûreté ou de radioprotection en amont des opérations de maintenance programmées lors des arrêts des réacteurs n°5 et 2 de la centrale nucléaire du Bugey ;

Considérant en conséquence que les mesures prescrites par la présente décision doivent avoir un commencement d'exécution avant l'arrêt du réacteur n°5 qui débute le 21 juin 2014 et que, dès lors, cette décision doit être prise en urgence,

Décide :

Article 1^{er}

Pour chacun des réacteurs n° 2 et n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey, EDF-SA définit et met en œuvre des dispositions permettant de renforcer sa présence sur le terrain et la surveillance qu'elle exerce lors de la réalisation d'activités importantes pour la protection définies à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé prévues lors de l'arrêt du réacteur prévu en 2014 pour maintenance programmée et pour rechargement en combustible.

Avant le début des opérations de mise à l'arrêt de chaque réacteur, EDF-SA transmet à l'ASN la liste des dispositions prises en application de l'alinéa précédent.

Avant la divergence de chaque réacteur, EDF-SA transmet à l'ASN le bilan des actions réalisées.

Article 2

EDF-SA procède à la centrale nucléaire du Bugey, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, à une revue approfondie de l'activité de surveillance des activités importantes pour la protection définies à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Cette revue tient compte de l'ensemble des exigences définies par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, en particulier par ses articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.5.3 à 2.5.5.

Dans le même délai, EDF en transmet à l'ASN les résultats accompagnés de propositions d'actions et de leur calendrier de déploiement sur la centrale nucléaire du Bugey.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel de l'Autorité de Sécurité Nucléaire*.

Fait à Montrouge, le 10 juin 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

**Michel
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques
DUMONT**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**